



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

UNION EUROPÉENNE

DIRECCTE Grand Est

Appel à projets permanent 2019

Ateliers et chantiers d'insertion 2019-2020

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif Thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Date de lancement de l'appel à projets : 1° juillet 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 27/09/2019

**SEULS LES DOSSIERS DEPOSES AVANT
LA DATE LIMITE DE DEPOT SERONT ETUDIES**

La demande de concours se fait obligatoirement
sur le site Ma Démarche FSE
en sélectionnant l'appel à projet « ACI 2019-2020 »

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html
(entrée « programmation 2014-2020 »)

CONTEXTE :

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014 / 2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. L'action du fonds vise à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois et des inactifs.

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi.

C'est pourquoi l'Union européenne, par le biais du Fonds social européen, soutient les actions permettant d'augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi.

La participation des fonds européens s'inscrit dans le cadre de l'accord local sur les interventions du Fonds social européen – Inclusion 2014-2020 entre le Conseil départemental du Haut-Rhin, la Maison de l'emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne/ Mulhouse Sud Alsace et la DIRECCTE / Préfecture du Haut-Rhin.

1 ORGANISMES BENEFICIAIRES ET PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Cet appel à projets concerne les **ateliers et chantiers d'insertion du Haut-Rhin**.

Les réponses au présent appel à projets doivent uniquement être adressées via la plateforme de dématérialisation « Ma Démarche FSE » :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

La gestion de l'ensemble des phases liées au dossier est effectuée à partir de cet outil (demande de subvention, instruction, suivi des participants, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait, archivage).

2 PERIMETRE TEMPOREL

L'opération se déroulera entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

3 DESCRIPTION de L'APPEL À PROJET «ATELIER & CHANTIER d'INSERTION »

L'emploi durable dans le secteur marchand n'est pas directement accessible à un certain nombre de demandeurs d'emploi et d'allocataires de minima sociaux. Toutefois, certains d'entre eux sont employables pour autant qu'ils bénéficient sur leur lieu de travail d'un accompagnement spécifique en parallèle d'une situation d'emploi à durée déterminée ou la modulation de la durée hebdomadaire de travail (20 à 35 h) peut être favorable à un retour progressif au monde du travail.

Objectifs de l'action :

- préparer le retour à l'emploi durable
- permettre une réadaptation aux conditions d'une activité professionnelle
- faciliter l'acquisition de compétences et de nouveaux savoir-faire
- proposer et favoriser des immersions en entreprise en vue de valider ou non le projet professionnel des salariés en insertion, et de les confronter aux réalités du monde de l'entreprise.

Pour atteindre ces objectifs, les chantiers d'insertion proposeront des mises en situation de travail accompagnées, sur une grande variété d'activités (restauration, second œuvre bâtiment, espaces verts, services....) qui favorisent cette réadaptation et l'acquisition de compétences et de savoir-faire transférables sur le marché de l'emploi.

Sont éligibles les personnes embauchées dans le cadre de CDDI pour lesquelles Pôle Emploi a délivré un agrément (demandeurs d'emploi, travailleurs handicapés, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes habitant en QPV...)

Seuls les salarié(e)s en insertion (CDDI) travaillant dans le Haut-Rhin ou le Bas Rhin, en fonction de la convention passée entre les ACI du Haut-Rhin et le Pôle Inclusion dans l'Emploi de la DIRECCTE UD 68, sont éligibles.

4 PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement devra faire apparaître les dépenses et les ressources liées à l'encadrement technique et à l'accompagnement socio-professionnel menés par le chantier d'insertion, selon les modalités suivantes :

En dépenses :

- Les rémunérations chargées des encadrants techniques et des accompagnateurs socioprofessionnels ;
- Les prestations éventuelles d'encadrement technique ou d'accompagnement socioprofessionnel.

En ressources :

- Le FSE sollicité pour cette action.
- Les subventions des collectivités territoriales perçues à ce titre,
- La part de l'aide au poste affectée à l'accompagnement socioprofessionnel et à l'encadrement technique telle qu'indiquée dans l'arrêté du 27 février 2019 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte.

A titre d'information, ce dernier fixe le montant socle de l'aide au poste à 20 199 euros pour les ateliers et chantiers d'insertion, dont 1 022 euros au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique (dans le cadre de l'aide aux postes, c'est cette part de l'aide aux postes dédiée aux missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique qui intervient en contrepartie du cofinancement FSE).

- L'autofinancement (variable d'ajustement)

Le taux d'intervention du FSE étant de maximum 50 %, le montant FSE pourra être plafonné en fonction des crédits disponibles en cette fin de programmation soit approximativement 3 200 000 €.

5 LES CHANGEMENTS ATTENDUS DE CET APPEL A PROJETS :

Augmenter le nombre de parcours intégrés au sein des chantiers d'insertion.

6 CRITERES D'APPRECIATION DES DOSSIERS

Les dossiers doivent respecter les critères listés ci-après et en annexe.

La qualité de la rédaction sera appréciée (clarté de la rédaction, cohérence des réponses...)

Les modalités de suivi des participants doivent avoir été anticipées et être clairement décrites.

Le contenu des bilans des années précédentes et la qualité des échanges avec l'administration lors du traitement de ces bilans seront également pris en compte (respect des délais, délais de renvois des pièces complémentaires demandées lors du CSF, délais de réponses aux questions posées lors du CSF, efficacité de l'action au regard des objectifs annoncés, qualité et fiabilité du suivi des participants mis en place...).

ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

INFORMATIONS PREALABLES :

Le FSE n'est pas une aide individuelle. Les personnes visées en tant que « public cible / participants » ne peuvent pas déposer de demande de subvention, seules des structures (« bénéficiaires ») le peuvent.

Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cela suppose que les porteurs de projets aient une capacité de trésorerie suffisante pour assurer le préfinancement de leur opération.

Il n'y aura pas d'avance versée aux porteurs de projet au démarrage de leur opération.

1. TEXTES DE REFERENCE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- le Programme Opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole du 10 octobre 2014, modifié par la décision CE du 6 décembre 2018 ;
- le Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- l'Arrêté du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

- L'arrêté du 27 février 2019 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte.

2. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ✓ **capacité financière de l'opérateur** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- ✓ **capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,**
- ✓ **cohérence du projet** par rapport aux objectifs visés,
- ✓ **temporalité des projets** qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation),
- ✓ **vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- ✓ intégration du principe horizontal de **l'égalité entre les femmes et les hommes,**
- ✓ prise en compte des **priorités transversales du programme** : égalité des chances et non-discrimination, développement durable,
- ✓ capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de **publicité.**

2.3. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les seules dépenses éligibles sont les **dépenses liées à l'accompagnement socio-professionnel et technique** des CDDI, à savoir :

- les dépenses directes de personnel
- les prestations d'accompagnement socio-professionnel ou d'encadrement technique

Ces dépenses sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2020,
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dépenses directes de personnel :

- Seule l'activité du personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 10%** (par personne) pourra être valorisée comme dépenses directes de personnel dans le plan de financement.
- **Plafond de prise en charge des rémunérations** dans le coût total du projet cofinancé par le FSE
Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 137 324€ de salaire annuel brut chargé. Ce montant correspond à 1,9 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non) en 2016, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.
- **Inéligibilité des fonctions supports au sein du poste de dépenses directes de personnel**
Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Mise en concurrence :

- [Concerne les prestations] Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics complétée par le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 et par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2.3. Conventionnement des opérations

Pour les projets ayant débuté avant la phase d'instruction, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès lors que le service gestionnaire déclare son dossier recevable (voir article 2.5. du présent document).

Le conventionnement n'interviendra qu'après saisie des participants déjà entrés dans l'action, conformément à l'article 2.5 ci-dessous. Le service instructeur pourra demander toutes pièces qu'il juge nécessaire à la bonne instruction du projet.

2.4. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Son taux d'intervention s'élève à hauteur de 50 % maximum du coût total du projet.

Le financement FSE doit être d'un **montant minimum prévisionnel annuel de 10 000 €**.

Le porteur de projet, au moment du dépôt de la demande, doit être en capacité de prouver le niveau d'intervention de chaque cofinancier sur le périmètre des actions cofinancées par du FSE (attestation de co-financement, attestation d'engagement, convention, lettre d'intention...).

2.5. Suivi des participants

Dans le cadre des projets d'appui aux personnes, **un suivi individualisé des participants aux actions sera à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE »**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE. Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation...

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

La saisie des données à l'entrée et à la sortie doit se faire **au fil de l'eau par saisie directe, l'import des données en masse étant réservé aux opérations accompagnant un nombre de personnes très important.** Dans ce dernier cas, la **mise à jour doit être a minima mensuelle.** La saisie des participants doit être effectuée **dès que le dossier de demande de subvention a été déclaré recevable** par le service instructeur.

3. DEFINITIONS

Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)

Inactif : personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service

public de l'emploi (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF)

Chômeur : sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

4. PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel national du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les sites internet :
« <http://www.europe-en-alsace.eu/> » et <http://grand-est.direccte.gouv.fr/>

A NOTER :

- Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par les appels à projet.
- L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service des interventions du Fonds social européen de la DIRECCTE au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
 - Vérification de la complétude des dossiers.
 - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions.
 - Sélection des projets par le comité régional de programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.

Contact au service FSE de la DIRECCTE Grand Est-Pôle 3E :

François OTERO

03.88.75.86.72 / francois.otero@direccte.gouv.fr